

Annexe d'Orléans.

Chemin de grande communication n° 81, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 81, ligne principale, et la route nationale n° 152, annexe;

Itinéraire Orléans—Saint-Satur.

Chemin de grande communication n° 82, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 92;

Chemin de grande communication n° 82, entre le chemin de grande communication n° 92 et la limite du département du Cher;

Itinéraire Montargis—Sully.

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 60 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 88 et le chemin de grande communication n° 92,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de l'Ardèche dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Serrières—Barjac, par Mézilhac.
Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 82;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 82 et la route nationale n° 103;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 103 et la route nationale n° 102;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 104 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre la route départementale n° 1 et la route départementale n° 4;

Route départementale n° 4, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 4, entre la route départementale n° 4 et la limite du département du Gard,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Valence—Saint-Agrève.

Route départementale n° 14, entre la limite du département de la Drôme et la route nationale n° 86;

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 86 et la route départementale n° 15;

Route départementale n° 15, entre la route départementale n° 14 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 103;

Itinéraire Montélimar—Aubenas.

Route départementale n° 13, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 102;

Itinéraire Privas—le Puy, par le Monastier.

Route départementale n° 22, entre la route nationale n° 104 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route départementale n° 22 et la route départementale n° 5;

Route départementale n° 5, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Loire;

Itinéraire Vals—le Béage.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 102 et le chemin de grande communication n° 2,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Corse;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930, du conseil général du département de la Corse;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les routes et chemins du département de la Corse dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Petreto—Zonza.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 196 et la route forestière n° 4.

Itinéraire Piedicroce—Folelli d'Orezza.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 198;

Itinéraire Ciocce—Santa-Severa.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 198 et cette même route;

Itinéraire Saint-Florent—Biguglia.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 199 et la route nationale n° 193;

Itinéraire Calvi—Ile Rousse, par Calenzana.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 199,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Vico—Bains de Guagno.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 195 et les Bains de Guagno;

Itinéraire Pisciatella—Col de Celaccia.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 196 et cette même route;

Itinéraire Afa—Bains de Guitera.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 196 et les Bains de Guitera;

Itinéraire Arena Vescovato—Glocatojo.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 198 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

Itinéraire Port de Figari—Porto Vecchio.

Chemin d'intérêt commun n° 22, entre la route nationale n° 196 et la route nationale n° 198, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

blié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928.

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Ardèche dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Lablachère—les Vans.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 104 et la route nationale n° 101.

Itinéraire Vals—le Puy, par Peyrebeille.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 102 et le chemin d'intérêt commun n° 88.

Chemin d'intérêt commun n° 88, entre la route départementale n° 16 et la limite du département de la Haute-Loire.

Doublement de route nationale entre Vals-les-Bains et Aubenas.

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route nationale n° 104 et le chemin d'intérêt commun n° 43.

Chemin d'intérêt commun n° 43, entre le chemin d'intérêt commun n° 18 et la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Tournon—Lamastre.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 86 et la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Tournon—Saint-Bonnet-le-Froid, par Lalouvesc.

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 12 et la route nationale n° 105.

Jonction de routes nationales près de Saint-Peray.

Route départementale n° 28, entre la route nationale Valence-Saint-Agrève (an-

cienne route départementale n° 14) et la route nationale n° 86.

Jonction des routes nationales n° 7 et 86 près de Saint-Vallier.

Chemin d'intérêt commun n° 21, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 7.

Itinéraire Annonay—Lalouvesc.

Route départementale n° 18, entre la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1) et la route départementale n° 6.

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 18 et la route départementale n° 3.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Ardennes;

Vu les délibérations en date des 5 mai et 30 octobre 1931 du conseil général du département des Ardennes;

Vu la délibération en date du 10 juillet 1931 du conseil municipal de Givet;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département des Ardennes dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Itinéraire Givet—frontière belge.

Voie urbaine de Givet (avenue Victor-Hugo), entre la route nationale n° 49 et la place Méhul.

Voie urbaine de Givet (place Méhul), entre l'avenue Victor-Hugo et la rue du Bon-Secours.

Voie urbaine de Givet (rue du Bon-Secours), entre la place Méhul et l'avenue de la gare.

Chemin d'intérêt commun n° 7, ligne principale, entre l'avenue de la Gare à Givet, et le chemin d'intérêt commun n° 7, embranchement.

Chemin d'intérêt commun n° 7, embranchement, entre le chemin d'intérêt com-

mun n° 7, ligne principale, et la frontière belge.

Itinéraire Mazagran—Reims.

Chemin d'intérêt commun n° 19, entre le carrefour des routes nationales n° 46 et 47 à Mazagran, et la limite du département de la Marne.

Itinéraire Douzy—Montmédy.

Chemin d'intérêt commun n° 17, entre la route nationale n° 64 à Douzy et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Rocroi—Laon.

Chemin d'intérêt commun n° 1, entre la route nationale n° 51 à Rocroi et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Carignan—frontière belge.

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et la frontière belge.

Itinéraire Soissons—Vouziers.

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre la route nationale de Neufchâtel à Rethel (ancien chemin d'intérêt commun n° 3) et la route nationale de Rethel à Pontfaverger (ancien chemin d'intérêt commun n° 5).

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre la route nationale de Rethel à Pontfaverger (ancien chemin d'intérêt commun n° 5) et l'embranchement dudit chemin d'intérêt commun n° 23.

Chemin d'intérêt commun n° 23, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 23 et le chemin d'intérêt commun n° 19.

Jonction des routes nationales n° 51 et 64.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre la route nationale n° 51, près de Bouzicourt, et la route nationale n° 64 à Flize.

Art. 2. — Est déclassée et classée dans le réseau des chemins vicinaux d'intérêt commun du département des Ardennes sous le n° 7, deuxième embranchement, à dater du 1^{er} janvier 1932, la section de la route nationale n° 51 comprise entre la route nationale n° 49 et la frontière belge, et figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des

